

Arrêt

**n° 51 452 du 23 novembre 2010
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. SLUSNY, avocat, et N. MALOTEAUX, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et, selon vos dires, d'origine ethnique bashi, vous seriez arrivée sur le territoire belge le 7 octobre 2009 et avez introduit une demande d'asile le 12 octobre 2009.

À l'appui de celle-ci, vous invoquez les éléments suivants.

Vous habitiez avec votre famille dans la commune à Kinshasa. En 1998, votre père a été tué par la population qui l'accusait d'être rwandais. Au lendemain du décès de votre père, vous ainsi que votre famille êtes allés vous réfugier chez des religieuses résidant près de chez vous. Après une semaine, vous êtes de nouveau retournés dans votre maison, et vous avez continué à vivre sans connaître de problèmes, si ce n'est que votre famille manquait d'argent depuis le décès de votre père. Voyant que votre situation économique s'était détériorée, E., un de vos voisins, vous a proposé de l'accompagner à Tshikapa dans la région du Kasai, dans le but d'y vendre des vêtements. Vous avez accepté, et en janvier 2003 vous l'avez suivi, sans avertir ni votre mère ni votre frère. Vous vous êtes dès lors rendus à Tshikapa pour écouler votre marchandise. Après une dizaine de jours, toujours en compagnie d'E., vous vous êtes rendus à Kafufu en Angola, toujours dans le but de vendre vos marchandises. Là bas, vous y avez travaillé durant six ans, jusqu'au jour où, le 28 juillet 2009, des policiers angolais sont arrivés à votre domicile pour vous refouler vers la frontière entre l'Angola et le Congo. Ils ont fait irruption chez vous, ils ont battu E. et vous ont violentée. Sans vous donner d'explication, ils vous ont tous deux placés dans un véhicule duquel ils ont sorti E. en chemin. Vous ne l'avez plus jamais revu depuis lors. Les policiers angolais vous ont conduite dans une tente située à Kafufu même où vous êtes restée durant trois jours. Le 1er août 2009, ils vous ont refoulée à la frontière angolaise, à Tembo, où ils vous ont remise à des soldats congolais qui étaient sur place. Ces derniers vous ont accusée d'être rwandaise et ont menacé de vous tuer. Vous leur avez dit être congolaise et du Sud Kivu. Ils vous ont violentée. Ils vous ont ensuite remise à leur chef, le commandant [H.M.]. Celui-ci, après avoir menacé de vous tuer au motif que vous étiez rwandaise, a finalement décidé de vous laisser en vie, à condition d'accepter d'être sa maîtresse. Vous avez accepté, et il vous a emmené à l'hôtel où il résidait. Pendant le mois où vous avez habité avec lui, vous lui avez expliqué vos problèmes familiaux. Une fois sa mission à Tembo terminée, le commandant [H.M.] a décidé de vous aider à retrouver votre famille, il vous a emmenée avec lui à Kinshasa. Une fois là bas, il vous a logée dans sa maison à Limete, où vous avez vécu durant un mois avec sa deuxième femme. Pendant ce temps, le commandant [H.M.] a effectué des recherches et a appris que votre frère et votre mère étaient retournés dans le Sud Kivu. Il a dès lors décidé de vous faire quitter le pays, parce que vous n'aviez plus de famille à Kinshasa. Le 6 octobre 2009, le commandant [H.M.] vous a conduite à l'aéroport, et c'est ainsi que, munie de documents d'emprunt et en compagnie d'un passeur, vous avez embarqué, à bord d'un avion à destination de la Belgique.

En cas de retour au Congo, vous déclarez craindre d'être à nouveau menacée et violentée comme vous l'avez déjà été. Vous dites également ne plus être en mesure de retourner dans votre pays parce que vous n'y avez plus de famille.

B. Motivation

Il n'est pas permis de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Force est de constater que vous vous êtes montrée imprécise et incohérente sur des points importants de votre récit, de telle sorte qu'il n'est pas permis de tenir pour établis les faits tels que relatés.

Tout d'abord, concernant vos origines, vous avez déclaré que vos parents provenaient du Sud Kivu et que vous étiez d'ethnie bashi (p.3 du rapport d'audition). À ce propos, vous avez affirmé : « c'est une ethnie d'après cette montagne, mais je ne suis jamais allée là bas, je connais pas » (p.3 du rapport d'audition). Questionnée à nouveau à ce sujet, vous avez dit : « mon père disait qu'il était bashi mais l'ethnie de ma mère, j'ai pas retenu » (p.3 du rapport d'audition). Par ailleurs, dans votre composition de famille (voir dossier administratif), vous avez déclaré être d'ethnie « shaili » et ignorez l'ethnie de vos parents, ce qui est surprenant au vu du profil que vous tentez de présenter dans le cadre de votre demande d'asile, à savoir celui d'une personne qui a connu des problèmes du fait de ses origines. De ce qui précède, il ressort de vos déclarations que vous vous êtes montrée imprécise voire contradictoire concernant vos origines. Dès lors, celles-ci ne peuvent être tenues pour établies.

Ensuite, vous déclarez que les problèmes à la base de votre demande d'asile ont débuté le 1er août 2009 lorsque, après avoir été refoulée de l'Angola où vous habitiez depuis 2003, des soldats congolais postés à la frontière congolaise vous ont menacée et violentée parce qu'ils vous soupçonnaient d'être rwandaise (p.10 du rapport d'audition). Vous avez affirmé : « (...) j'avais été refoulée, puis ils m'ont demandé ma nationalité, j'ai dit que j'étais congolaise, puis ils m'ont dit non tu es rwandaise » (p.12 du

rapport d'audition). À la question de savoir sur quoi se basaient les soldats congolais pour dire que vous étiez rwandaise, vous avez déclaré ne pas le savoir (p.21 du rapport d'audition). Interrogée sur ce qui motivaient ces soldats à nier votre nationalité congolaise, vous vous êtes limitée à dire : « je ne sais pas pourquoi ce qui les a poussé que je n'étais pas congolaise et même maintenant je me pose toujours la question » (p.21 du rapport d'audition). Vous déclarez par ailleurs qu'une fois aux mains des soldats congolais, ceux-ci vous ont remis à leur chef, le commandant [H.M.] (p.10-11, 20 du rapport d'audition). À son sujet, vous avez affirmé que si celui-ci vous a aussi accusé d'être rwandaise et qu'il voulait vous tuer pour cette raison, vous précisez qu'il a finalement décidé de vous aider à rechercher votre famille que vous aviez laissée à Kinshasa en 2003. Vous dites encore que c'est lui-même qui a organisé et financé votre départ du Congo (p.21 du rapport d'audition). Interrogée sur le fait de savoir si le commandant [H.M.] a effectivement cru en vos origines congolaises, et non pas rwandaises, vous avez affirmé : « ça je ne sais pas » (p.27 du rapport d'audition).

Lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer comment il est possible qu'une personne voulant d'abord vous tuer en raison de vos origines, décide ensuite de vous aider à quitter votre pays, et vous avez dit : « peut-être que voyant que je n'avais plus de famille et qu'ils étaient au Sud Kivu qu'il voulait éviter d'autres problèmes » (p.26 du rapport d'audition), ce qui est invraisemblable, au vu de la gravité des menaces que cette personne a porté à votre rencontre.

Force est de constater, de ce qui précède, que vous vous êtes montrée extrêmement vague et incohérente concernant les menaces que vous déclarez avoir subies. En effet, vous ne pouvez expliquer comment les militaires congolais ont supposé que vous pouviez être d'origine rwandaise. Tout comme, il n'est pas cohérent que le commandant [H.M.] qui vous accuse également d'être rwandaise et veut vous tuer, soit l'homme qui fasse des recherches pour retrouver votre famille et puis organise votre fuite du pays sans véritable raison. Ces incohérences flagrantes ne permettent pas de tenir pour établies les craintes de persécution que vous invoquez.

Par ailleurs, vos déclarations concernant votre vécu à Kinshasa ne permettent pas non plus d'établir qu'il existe une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef. En effet, vous avez dit que votre père a été tué à Kinshasa en 1998, période durant laquelle la population chassait les Rwandais, et que par conséquent, vous craignez de subir le même sort que lui (p.12 ; 27 du rapport d'audition). Interrogée sur le quotidien de votre famille après le décès de votre père, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas rencontré de difficultés, si ce n'est des soucis d'ordre financier (p.12 du rapport d'audition). Ainsi, vous avez affirmé avoir mené une vie normale, mais que les difficultés financières vous ont poussée à quitter Kinshasa en 2003 pour aller travailler en Angola (p.13-14 du rapport d'audition). À la question de savoir si vous avez connu des problèmes à votre retour à Kinshasa en 2009, et ce après plus de six ans d'absence, vous avez affirmé ne pas avoir connu de soucis, en dehors de problèmes de santé (p.26 du rapport d'audition).

Dès lors, vos déclarations au sujet de votre vécu à Kinshasa ne permettent pas de croire qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine, dans la mesure où elles ne reflètent nullement le vécu d'une personne qui déclare craindre d'être persécutée en raison de ses origines.

Par ailleurs, vous affirmez ne plus être en mesure de retourner au Congo parce que vous n'y avez plus de famille (p.11, 26-27 du rapport d'audition). À ce propos, vous dites qu'à votre retour à Kinshasa en 2009, et ce après plus de six ans d'absence, vous n'êtes pas retournée à la maison où vous aviez vécu avec votre famille, au motif que le commandant [H.M.] voulait lui-même s'enquérir de la situation de votre frère et de votre mère (p.24 du rapport d'audition). Questionnée sur le fait de savoir si vous avez personnellement entrepris des démarches pour vous enquérir de leurs nouvelles, vous avez écarté cette idée, en déclarant que vous ne connaissiez pas le Sud Kivu, et que le commandant [H.M.], ayant appris que votre famille était retournée dans le Sud Kivu, vous a dès lors aidée à quitter le pays (p.24 et 26 du rapport d'audition).

Aussi, à la question de savoir où votre mère et votre frère se trouvent exactement dans le Sud Kivu (p.4 du rapport d'audition), vous n'avez pas été en mesure de le préciser, tout comme vous ignorez s'ils sont actuellement en vie ou pas (p.25 du rapport d'audition). Le commissariat général vous a également demandé si vous avez entrepris des démarches pour avoir des nouvelles de votre famille depuis que vous étiez arrivée en Belgique, ce à quoi vous avez répondu par la négative (p.5 du rapport d'audition).

Cette inertie dans votre comportement, ce manque d'intérêt pour avoir des nouvelles de votre mère et de votre frère n'est pas cohérent, dans la mesure où vous invoquez leur absence de Kinshasa comme étant une crainte en cas de retour dans votre pays d'origine. Votre attitude passive à leur égard remet en cause la crédibilité concernant les faits que vous déclarez avoir vécus et qui seraient à l'origine de votre départ du Congo.

Enfin, à considérer les faits établis, quod non en l'espèce vous ne fournissez aucun élément indiquant que vous ne pourriez pas vous installer à Kinshasa sans y rencontrer de problème. Ainsi, à la question de savoir si vous auriez pu rester à Kinshasa, vous avez dit : « je n'avais pas où vivre » (p.27 du rapport d'audition). Interrogée sur la possibilité de rester habiter dans la maison du commandant [H.M.], vous avez écarté cette idée en déclarant : « j'étais chez le commandant, mais je n'allais pas rester d'année en année chez lui, c'est lui qui a dit que je devais partir, je n'avais pas d'autre endroit » (p.27 du rapport d'audition), et d'ajouter que c'est lui-même qui avait décidé de vous faire quitter le Congo, vu que vous n'y aviez plus de famille (p. 26 et 27 du rapport d'audition). Relevons que le seul fait de ne plus avoir de famille à Kinshasa ne peut justifier pour vous l'impossibilité de vous y installer, et ce d'autant que vous avez déclaré y avoir vécu sans y rencontrer de problèmes.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous n'avez pas convaincu de la réalité des faits de persécution que vous dites avoir subies en raison de vos origines. Dès lors, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La requête invoque « (...) la violation des dispositions de la Convention de Genève (...) » relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et des articles 39/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite l'annulation de la décision.

3. Question préalable

Le libellé du dispositif de la requête est inadéquat, en effet, le recours se présente comme étant une requête en annulation de la décision attaquée et demande l'annulation de la décision. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, et en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate du dispositif de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4. Discussion

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.3. La décision entreprise repose sur le constat d'imprécisions dans le récit de la requérante au sujet de ses origines et soulève des incohérences relatives, d'une part, aux indices qui auraient permis aux soldats de lui reprocher ses origines rwandaises et, d'autre part, au comportement du commandant (H.M.). De plus, la décision estime que les déclarations de la requérante sont restées vagues et incohérentes, que les raisons pour lesquelles son père aurait été tué ne sont plus d'actualité et que le récit de son vécu à Kinshasa ne permet pas de croire qu'il existe une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, dans son chef, en cas de retour au pays. Pour terminer, il lui est reproché son inertie et son manque de démarches afin d'obtenir des informations sur la situation actuelle de sa famille.

4.4. La partie requérante, quant à elle, fait valoir qu'elle n'avait pas conscience de quitter le pays, qu'elle pensait prendre l'avion pour rejoindre sa famille dans le Sud Kivu ; que la famille est la colonne vertébrale de la sécurité personnelle en Afrique, qu'elle n'a jamais dit être d'ethnie swahili mais bien de langue swahili ; que l'impression du Commissaire adjoint est purement subjective lorsqu'il estime qu'elle ne s'inquiète pas de sa famille. Enfin, elle considère qu'il est « (...) *inique de refuser la protection subsidiaire à une personne absolument sans argent et sans contacts* » (requête p.5).

4.5. Le Conseil, pour sa part, rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. La requérante n'apporte aucun élément probant de nature à étayer la réalité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande. Il est toutefois généralement admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer en matière d'asile sur la base des seules dépositions du demandeur pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

4.7. En l'espèce, la question pertinente est donc d'apprécier si la requérante parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

4.8. Toutefois, suite à l'examen du dossier administratif, le Conseil constate qu'il ne peut se rallier au premier motif de la décision entreprise, lequel soulève une contradiction concernant les origines de la requérante. A cet égard, la requérante déclare lors de l'audition être d'ethnie bashi mais écrit dans sa composition de famille être d'ethnie « shaili ». Le Conseil, tout comme la partie requérante, souligne que cette différence n'est pas une contradiction, comme l'estime le Commissaire adjoint, car le swahili n'est pas une ethnie mais une langue de l'Afrique de l'Est. Cependant, la requérante émet dès lors une nouvelle contradiction, car elle déclare dans son rapport d'audition ne parler aucune autre langue que le lingala (*voir dossier administratif, rapport d'audition du 01 avril 2010, p. 5*). Ce constat vient renforcer l'argumentation *infra* du Conseil qui aboutit à la conclusion que les craintes de persécution ou les risques réels de subir une atteinte grave ne sont pas établis.

4.9. Par ailleurs, les autres motifs de la décision sont établis et la motivation est adéquate. Les imprécisions et incohérences épinglées dans la décision litigieuse, plus spécifiquement, les motifs sur lesquels se basent les soldats angolais et congolais pour persécuter la requérante et le flou qui entourent ses origines du Sud Kivu, s'avèrent établies à la lecture du dossier administratif. Elles sont également pertinentes dès lors qu'elles portent sur des éléments déterminants de sa demande et ne sont, par ailleurs, pas sérieusement contestées en termes de requête.

4.10. De plus, le comportement du commandant (H.M.) reste incohérent et invraisemblable au vu des éléments avancés par la requérante. Vu la gravité des menaces que cette personne a portées à l'encontre de la requérante, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé invraisemblable qu'elle s'investisse dans des recherches pour retrouver la famille de la requérante et qu'elle soit le principal acteur de sa fuite vers la Belgique. Invitée à s'expliquer à ce sujet, la requérante n'a pas pu fournir d'explications (*voir dossier administratif, rapport d'audition du 01 avril 2010, p. 26*) Quant à la requête introductive d'instance, elle s'abstient de se prononcer sur ce point.

4.11. Le Conseil ajoute que la crainte de la requérante de subir une persécution ou une atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine et plus spécifiquement à Kinshasa, ville où elle a toujours vécu avant de travailler en Angola, n'est pas établie. La requérante fonde cette crainte sur le vécu de son père, ses soucis d'ordre financier et l'absence de toute famille sur place. Le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu écarter ces motifs en les jugeant insuffisants pour justifier une crainte fondée d'être victime d'une persécution ou un risque réel de subir une atteinte grave. En effet, hormis les soucis financiers et l'éloignement de sa famille, tels qu'invoqués par la requérante, et qui ne peuvent donner accès à une protection internationale, celle-ci a affirmé avoir vécu plusieurs années à Kinshasa après la mort de son père sans rencontrer aucun problèmes. Le même constat peut être tiré de ses déclarations relatives à son retour dans cette ville en 2009 (rapport d'audition p.12-14).

4.12. Pour le surplus, le Conseil souligne encore que les déclarations de la requérante restent vagues et imprécises au sujet de l'identité et de l'activité du commandant (H.M.) qui l'a aidée à s'enfuir et au sujet d'E., l'homme avec qui elle aurait travaillé pendant 6 ans en Angola (*voir dossier administratif, rapport d'audition du 01 avril 2010, p. 15 et 21*).

4.13. En conclusion, le récit de la requérante n'est pas suffisamment circonstancié pour permettre de tenir pour établi qu'elle a réellement vécu les faits invoqués.

4.14. En termes de requête, aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes n'est développé. Le Conseil estime que les arguments ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux.

4.15. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition ne trouve donc pas à s'appliquer en l'espèce.

4.16. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt trois novembre deux mille dix par :

Mme B. VERDICKT président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. LECLERCQ greffier assumé

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

B. VERDICKT